

## Extrait du registre des Délibérations

Conseil Municipal du 27 mars 2026 - 19h00

Séance n°03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt sept mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville à Pontarlier, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BARBEZAT Philippe, Doyen d'âge.

### En présence de :

M. BARBEZAT Philippe, M. KLEIN Philippe, M. CORGINI Gilles, M. COMTE Patrick, M. GAGELIN Jean-Louis, M. BOSSERT Nicolas, Mme VIEILLE Marielle, Mme BERTIN Nathalie, Mme BRACHET Nathalie, Mme SOLAY Véronique, M. MARSAIS David, Mme HENRIET Agathe, Mme PERNIN Delphine, Mme SANSIVIERO Sandrine, M. PARET Fabien, Mme GENDROT Stéphanie, M. LE BIAVANT Loïc Pierre, Mme MICHEL Magalie, Mme DUSSOUILLEZ Déborah, Mme VAUFREY Anne-Laure, M. MATONDO BAKALA Richard, M. LOCATELLI Benjamin, Mme ERNOULT Alice, M. VIOLETTE Sophian, M. CHAUVIN Didier, Mme HERARD Bénédicte, Mme DE OLIVEIRA Sabrina, M. GARCIA Xavier, M. PETAMENT Thierry, M. GUINCHARD Bertrand, Mme BIARD Kajsa, M. LAITHIER Cédric.

### Absent excusé :

M. MOREL Thomas.

### Procurations :

M. MOREL Thomas	à	Mme HENRIET Agathe
-----------------	---	--------------------

### **Election d'un secrétaire de séance :**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Sophian VIOLETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal a été faite le 23 mars 2026

- que le nombre des membres en exercice est de 33

- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 14 avril 2026

Exécution des articles L.2121-10, L.2121-17, L. 2121-25, R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseil Municipal du 27 mars 2026  
Note de Synthèse

### Détermination du nombre d'Adjoints

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 9 Adjoints au Maire au maximum.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,  
A l'unanimité,

- Fixe à 9 le nombre d'Adjoints.

Le 27/03/26

POUR EXTRAIT CONFORME

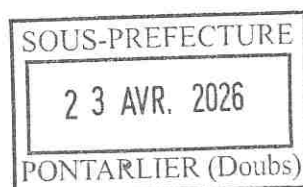
Le Secrétaire de Séance,

Sophian VIOLETTE



Le Maire

Patrick COMTE



## Extrait du registre des Délibérations

Conseil Municipal du 27 mars 2026 - 19h00

Séance n°03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt sept mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville à Pontarlier, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BARBEZAT Philippe, Doyen d'âge.

### En présence de :

M. BARBEZAT Philippe, M. KLEIN Philippe, M. CORGINI Gilles, M. COMTE Patrick, M. GAGELIN Jean-Louis, M. BOSSERT Nicolas, Mme VIEILLE Marielle, Mme BERTIN Nathalie, Mme BRACHET Nathalie, Mme SOLAY Véronique, M. MARSAIS David, Mme HENRIET Agathe, Mme PERNIN Delphine, Mme SANSIVIERO Sandrine, M. PARET Fabien, Mme GENDROT Stéphanie, M. LE BIAVANT Loïc Pierre, Mme MICHEL Magalie, Mme DUSSOUILLEZ Déborah, Mme VAUFREY Anne-Laure, M. MATONDO BAKALA Richard, M. LOCATELLI Benjamin, Mme ERNOULT Alice, M. VIOLETTE Sophian, M. CHAUVIN Didier, Mme HERARD Bénédicte, Mme DE OLIVEIRA Sabrina, M. GARCIA Xavier, M. PETAMENT Thierry, M. GUINCHARD Bertrand, Mme BIARD Kajsa, M. LAITHIER Cédric.

### Absent excusé :

M. MOREL Thomas.

### Procurations :

M. MOREL Thomas

à Mme HENRIET Agathe

### **Election d'un secrétaire de séance :**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Sophian VIOLETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal a été faite le 23 mars 2026

- que le nombre des membres en exercice est de 33

- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 14 avril 2026

Exécution des articles L.2121-10, L.2121-17, L. 2121-25, R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseil Municipal du 27 mars 2026  
Note de Synthèse

## Charte des élus locaux

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte des élus locaux, constituée par les articles L. 1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et

invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

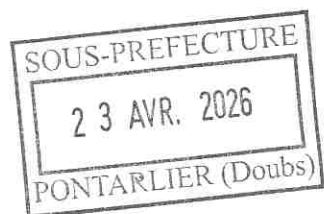
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Également, Monsieur le Maire précise que les conditions d'exercice des mandats municipaux, constituant le Chapitre III mentionné à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, figurent dans la note de synthèse transmise pour ce conseil municipal.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

- Prend acte de la charte des élus locaux et de la transmission des conditions d'exercice des mandats municipaux.



Le 27/03/26

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Sophian VIOLETTE

Patrick COMTE

## Extrait du registre des Délibérations

Conseil Municipal du 27 mars 2026 - 19h00  
Séance n°03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt sept mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville à Pontarlier, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BARBEZAT Philippe, Doyen d'âge.

### En présence de :

M. BARBEZAT Philippe, M. KLEIN Philippe, M. CORGINI Gilles, M. COMTE Patrick, M. GAGELIN Jean-Louis, M. BOSSERT Nicolas, Mme VIEILLE Marielle, Mme BERTIN Nathalie, Mme BRACHET Nathalie, Mme SOLAY Véronique, M. MARSAIS David, Mme HENRIET Agathe, Mme PERNIN Delphine, Mme SANSIVIERO Sandrine, M. PARET Fabien, Mme GENDROT Stéphanie, M. LE BIAVANT Loïc Pierre, Mme MICHEL Magalie, Mme DUSSOUILLEZ Déborah, Mme VAUFREY Anne-Laure, M. MATONDO BAKALA Richard, M. LOCATELLI Benjamin, Mme ERNOULT Alice, M. VIOLETTE Sophian, M. CHAUVIN Didier, Mme HERARD Bénédicte, Mme DE OLIVEIRA Sabrina, M. GARCIA Xavier, M. PETAMENT Thierry, M. GUINCHARD Bertrand, Mme BIARD Kajsa, M. LAITHIER Cédric.

### Absent excusé :

M. MOREL Thomas.

### Procurations :

M. MOREL Thomas	à	Mme HENRIET Agathe
-----------------	---	--------------------

### **Election d'un secrétaire de séance :**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Sophian VIOLETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal a été faite le 23 mars 2026
  - que le nombre des membres en exercice est de 33
  - que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 14 avril 2026
- Exécution des articles L.2121-10, L.2121-17, L. 2121-25, R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseil Municipal du 27 mars 2026  
Note de Synthèse

### Remise du règlement intérieur du Conseil Municipal

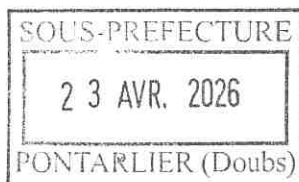
En application de l'article L. 2121-8 du CGCT, "*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*"

Dans ce cadre, le règlement intérieur adopté lors du précédent mandat, et joint en annexe de la présente délibération, demeure applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

- Prend acte de la remise du règlement intérieur applicable aux conseillers municipaux, dans l'attente de l'approbation du nouveau règlement intérieur.

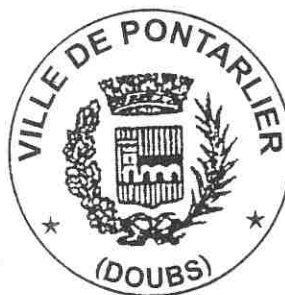
Le 27/03/26



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance

Sophian VIOLETTE



Le Maire

Patrick COMTE